



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE PROJET DE RENFORCEMENT D'UNE BUSE METALLIQUE DE
L'OUVRAGE D'ART N°A4B 425.3 DE LA SANEF PAR UN TUBAGE EN PVR SITUE SUR LE
BAN COMMUNAL DE ZILLING**

DOSSIER N° 57- 2016- 00367

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-29 du 05 janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°1 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement;

- VU** l'arrêté du L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du **05 septembre 2016** présenté par la **SANEF**, enregistré sous le n° **57- 2016 - 00367**.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AUX
PETITIONNAIRES SUIVANTS :**

**Société des autoroutes du Nord et de l'Est
de la France
Siège Social
Immeuble le Crossing
30 Boulevard Galieni
93130 Issy les Moulineaux**

concernant: Le projet de renforcement d'une buse métallique corrodée et présentant des risques de stabilité et de sécurité, de l'ouvrage d'art n°A4B 425.3, de la SANEF permettant le franchissement du cours d'eau de la Zinsel du Sud au niveau de la commune de ZILLING par insertion d'une buse du type PVR au niveau de la buse existante.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit d'un cours d'eau, à l'exclusion de eux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: - Sur une longueur de cours d'eau supérieur à 100m (A) - Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par leseaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur: - Supérieure ou égale à 100m (A) - Supérieure ou égale à 10m et inférieure à 100m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux et activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des batraciens: - Destruction de plus de 200 m ² de frayère (A). - Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée dans la mairie de ZILLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Metz, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2016-00367

LE PROJET DE RENFORCEMENT D'UNE BUSE METALLIQUE SUR L'OUVRAGE
D'ART N°A4B 425.3 DE LA SANEF PAR UN TUBAGE EN PVR
SITUE SUR LE BAN COMMUNAL DE ZILLING

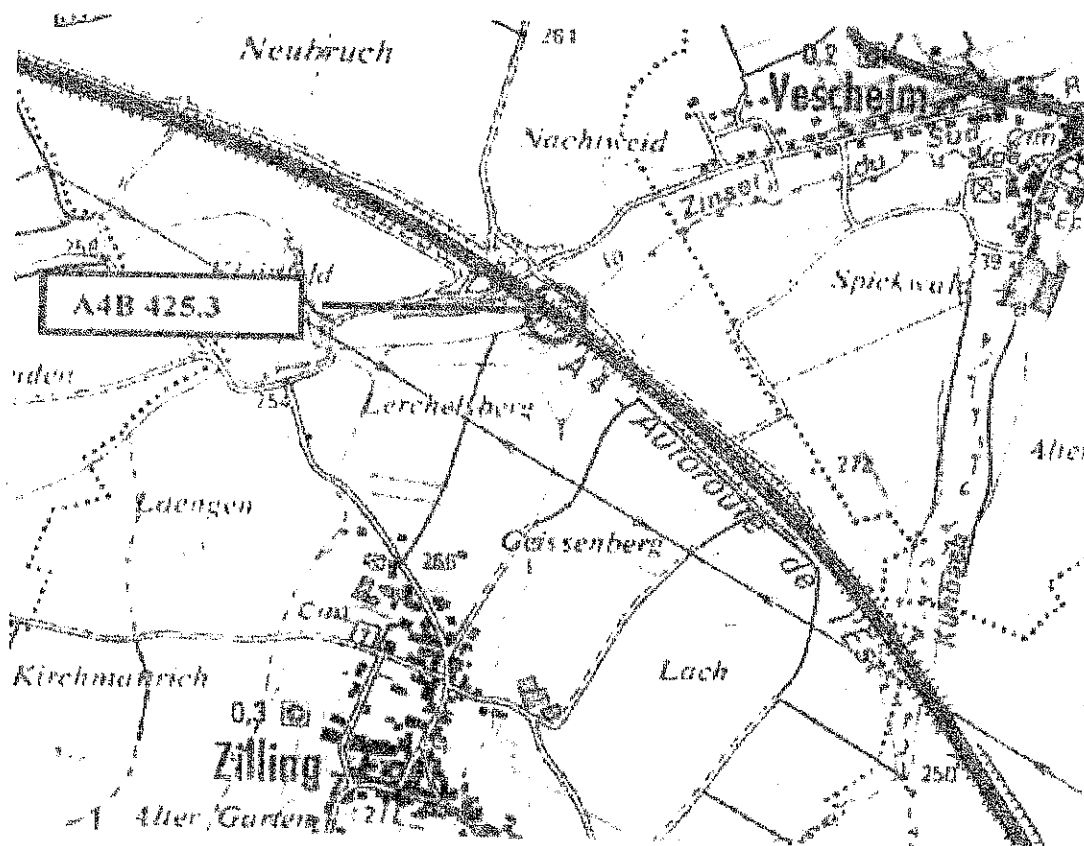
1 - GENERALITES

Coordonnées du Maître d'ouvrage :

Société des autoroutes du Nord et de l'Est
de la France
Siège Social
Immeuble le Crossing
30 Boulevard Gallieni
93130 Issy les Moulineaux

N° SIRET: 632 0500 1900 447

Plan de situation du IOTA :

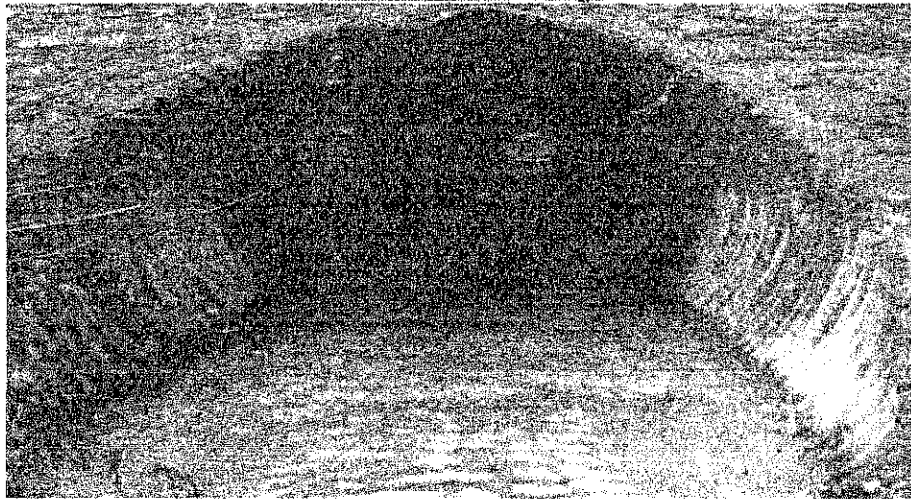


Coordonnées ouvrage : N 48.792259 E7.214663
Cours d'eau concerné : Zinsel du Sud

1 – JUSTIFICATION PROJET BUSAGE PVR

Les inspections réalisées par la SANEF en 2015 sur l'ouvrage A4B 423.5 ont mis en évidence, que des zones de corrosion visibles sont dans un état très avancé avec du foisonnement et des perforations au niveau de la buse métallique. Les défauts constatés au niveau de l'ouvrage sur l'autoroute A4, permettant le franchissement du cours d'eau de la Zinsel du Sud au niveau de la commune de Zilling sont de nature à compromettre à plus ou moins long terme la stabilité du franchissement. La Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France envisage donc le renforcement de la buse métallique par un tubage d'une buse en Polyester Renforcé de fibre de verre (PVR) de section plus petite et qui sera insérée à l'intérieur de l'ouvrage existant.

Etat actuel de l'ouvrage



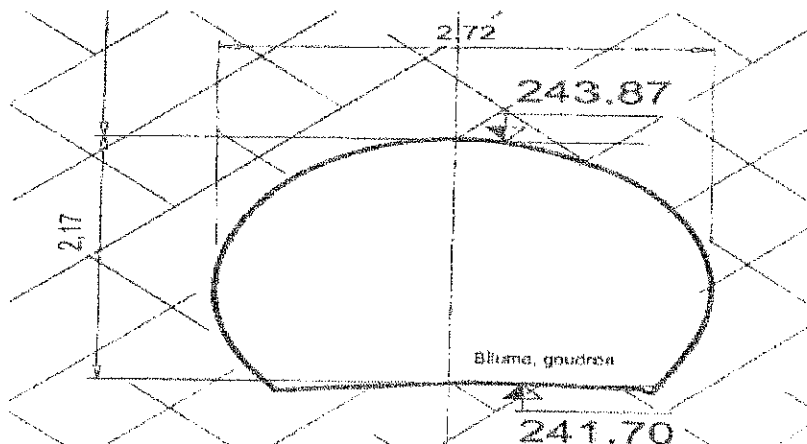
2 - DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Situation actuelle

L'ouvrage est constitué d'une buse métallique de type ARMCO et présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur entre têtes : 80,81mètres
- Ouverture : 2,72 mètres
- Tirant d'air : 2,16 mètres
- Tirant d'eau : 0,05 mètres
- Capacité hydraulique : 24,74 m³/s

Profil en travers de la situation actuelle



2.2 Situation renforcement buse métallique

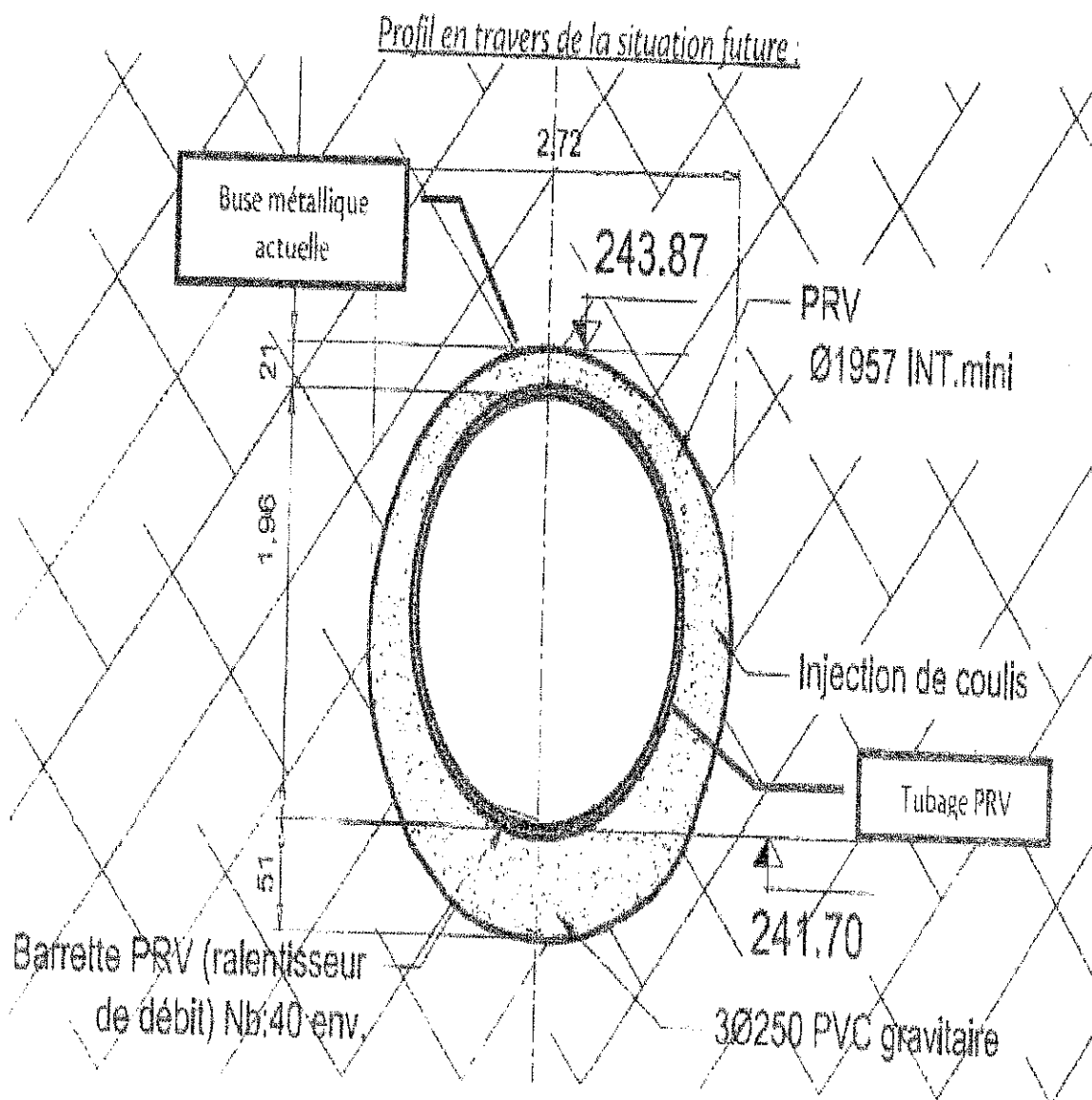
2.2 Situation projetée

L'ouvrage projeté pour le franchissement est une buse du type PVR circulaire qui sera insérée dans la buse métallique existante. Le radier existant non structural sera retiré et ce nouveau espace sera alloué au béton de colmatage qui supportera la buse en PVR. Le niveau d'écoulement du cours d'eau de la Zinsel du Sud dans la situation future sera similaire à la situation actuelle et il n'y aura donc pas d'effet de seuil de créé. La hauteur de l'écoulement actuel est 241,70 m NGF contre 241,70 m NGF pour l'ouvrage futur. L'écart entre les deux niveaux est donc nul et le ruisseau s'écoulera à la même hauteur dans le futur que dans l'état actuel. Après le renforcement de la buse insérée, l'espace entre les deux buses sera colmaté par un coulis béton.

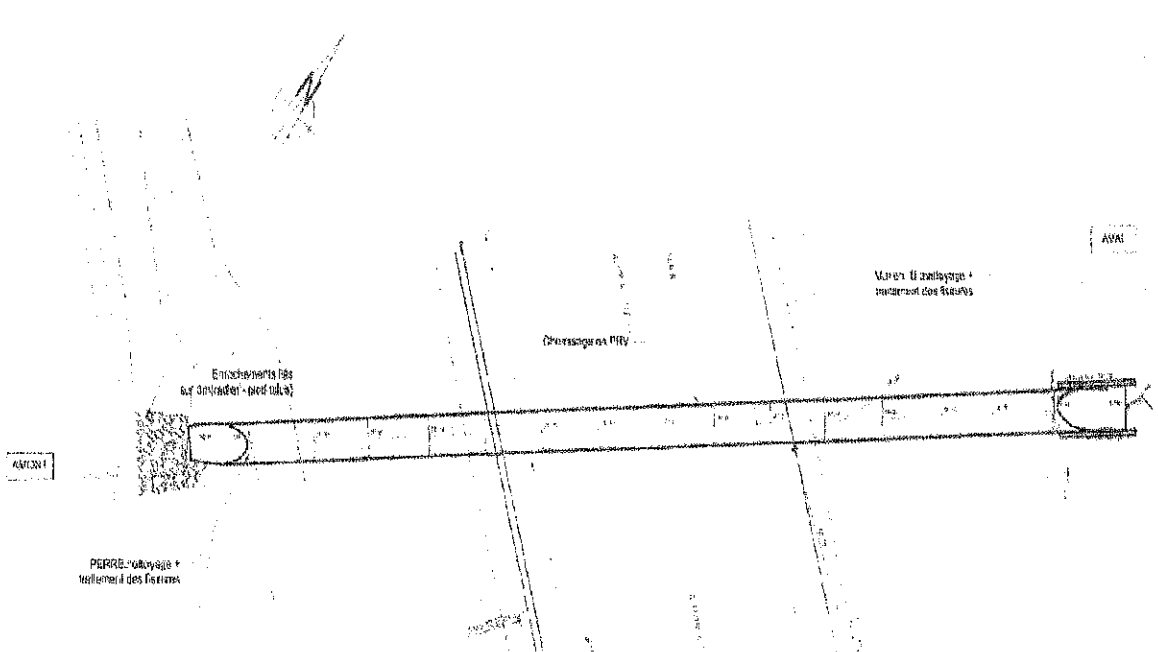
L'ouvrage projeté présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 80,81 mètres
- Ouverture de 1,957 mètres

Profil en travers de la situation projetée



Vue en plan état futur



2.3 Capacité hydraulique de l'ouvrage projeté

Le renforcement de la buse métallique par une buse en PVR entraînera une diminution de la section. Cependant la buse PVR présente une rugosité moindre et génère une augmentation de la vitesse des écoulements, ce qui permet de compenser la réduction de la section.

Etude de débit pluie centennale :

Identifiant	Nom de l'ouvrage	Surface (ha)	Type de transition	Coefficient de rugosité	Débit actuel (m³/s)	Débit capable (m³/s)
A4B 415.3	Zinzel du Sud	518 ha	Transition	0.17	5.34 m³/s	21.69 m³/s

Le débit de l'ouvrage actuel est de 24,74 m³/s, le débit capable nécessaire et suffisant de la buse doit être au minimum de 21,69 m³/s, ce qui correspond au débit capable à gérer dans le cas d'une pluie centennale. La buse projetée présente un débit capable de 26,15 m³/s, qui est donc supérieur à celui de l'ouvrage existant. Le projet ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des crues et garantit la transparence hydraulique.

3 - PHASAGE DES TRAVAUX

La réalisation des travaux est prévue de la manière suivante :

- Mise en place d'un batardeau au niveau du lit du ruisseau ;
- Curage de la buse métallique afin d'enlever les sédiments ;
- Réparation des fissures ;
- Mise en place de l'ouvrage de rétablissement et rétablissement des écoulements ;
- Suppression du radier existant ;

- Mise en place de rails au fond de la buse métallique qui supporteront la buse en PVR ;
- Pose de la buse PVR sous forme d'éléments de 6 m qui seront raccordés les uns aux autres ;
- Injection de béton entre les deux buses métallique et PVR afin de solidifier l'ensemble ;
- Bouchage des canalisations PVC ;
- Mise en place d'enrochement en amont de l'ouvrage.

4 - PRESCRIPTIONS TRAVAUX

4.1 Installation chantier

Des dispositions devront être prises sur les aires destinées à l'entretien des engins ou sur les zones de stockage des carburants ou des divers liants utilisés (liants hydraulique ou hydrocarbonés).

Les mesures mises en place pour éviter les pollutions accidentelles sont les suivantes :

- Pas de stockage à proximité du cours d'eau ;
- Mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables ;
- L'entretien des engins et des produits polluants se fera sur une aire étanche et éloigné du cours d'eau ;
- Récupération et évacuation des produits d'entretien et de réparation ou matériels sur le site ;
- Enlèvement des emballages usagés ;
- Création de fossés-étanches autour des installations pour contenir les déversements accidentels ;
- Installation d'une fosse septique pour les sanitaires (pas de rejet dans le cours d'eau de la Zinsel du Sud) ;
- Mise en place d'une benne à déchets.

4.2 Milieux Naturel

Les travaux de renforcement de la buse nécessitent la manipulation de matériaux liés aux travaux de terrassement (liants hydrauliques, fines particules) qui risquent d'être lessivés et entraînés vers le cours d'eau. Ces lessivages pourraient concourir à augmenter très relativement le taux de matières en suspension déversées dans le cours d'eau.

Les mesures prises pour éviter toute pollution sont les suivantes :

- Pendant les travaux, une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau la zone des travaux et un batardeau étanche est réalisé en amont de l'ouvrage avec des matériaux inertes (sable ou gravats propres) et ceux-ci seront enlevés à l'issue des travaux. Trois conduites provisoires de type PVC assureront en permanence l'écoulement des eaux à l'aval;
- Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas y mettre en mouvement des matières en suspension (MES) nuisibles à la vie piscicole et aquatique. Le pétitionnaire et l'entreprise chargé des travaux s'engagent ne pas provoquer de pollution, à minimiser l'ensablement et d'envasement au niveau de la partie aval par la mise en place d'un barrage de paille non comprimé ou autre dispositif filtrant et une vérification du système de fonctionnement de filtration du barrage sera réalisée par l'entreprise titulaire du marché pendant les travaux ;

- Lorsque les travaux manuels ne seront pas envisageables, les engins de chantier admis à accéder au bord du cours d'eau seront limités au strict minimum (une pelle et un camion) et toutes les précautions devront être prises pour éviter les déversements dans le cours d'eau ;
- Toutes les précautions seront prises pour éviter toutes pollutions susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique. Les engins intervenants sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution ; par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les terrassements seront réalisés en période sèche ;
- Les engins de chantier travailleront depuis de la berge, aucune circulation sera toléré dans le mineur du ruisseau ;
- Les engins de chantier et véhicules seront stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité ;
- Aucun rejet devra avoir lieu directement dans le cours d'eau. Les eaux d'épuisement et de ruissellement du chantier seront rejetées dans des zones de décantation et de filtration naturelle avant rejet vers le cours d'eau. Toutes les eaux polluées du chantier devront être traitées et non rejetées vers le ruisseau ;
- L'entreprise chargée des travaux sera en possession d'un matériel de pompage ;
- Lors de l'opération de l'injection de béton entre les deux buses, toutes les précautions seront prises pour éviter tout écoulement de laitance lors de la phase des travaux. Pour cela une précaution particulière est de rigueur lors du coulage de béton ainsi que les activités de nettoyage de matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent retourner dans le ruisseau ;
- Les berges éventuellement abîmées lors des travaux, seront restaurées et stabiliser pour éviter l'érosion ;
- Toute modification du projet doit être apportée à la connaissance du Préfet par le pétitionnaire (article R.212-16 du code de l'environnement);
- L'utilisation du laitier est strictement interdit pour les travaux au niveau du lit du ruisseau car celui-ci peut provoquer une augmentation du ph et de la conductivité, donc une modification physico-chimique du cours d'eau et en cas de pollution la responsabilité du pétitionnaire pourrait être engagée (article L.541-2 du code de l'environnement) ;
- En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux, prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et informer le service chargé de la Police de l'Eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ;
- Le planning des travaux sera communiqué, au moins quinze jours à l'avance à l'agent de l'ONEMA du secteur (M.Patrice MULLER 06 72 08 11 50).

4.3 Gestion des écoulements en phase travaux

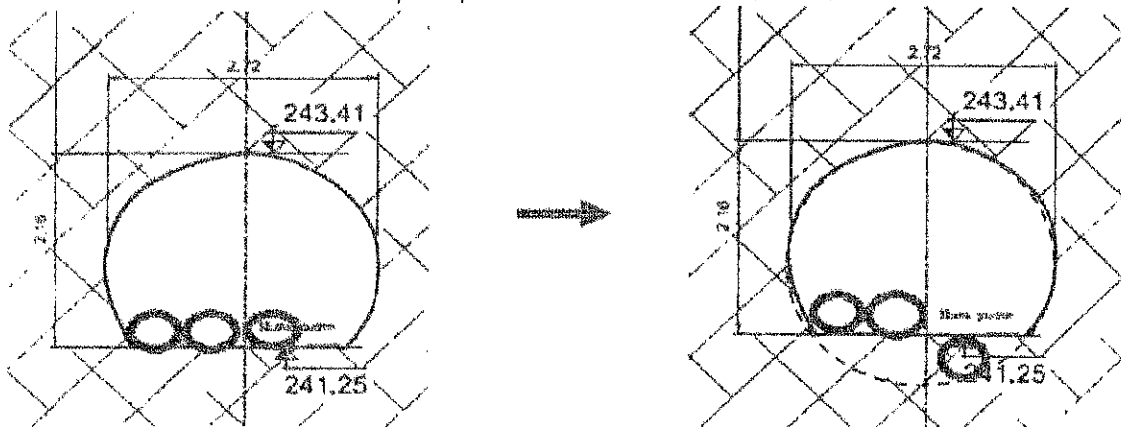
Analyse hydraulique de l'ouvrage de rétablissement

Buse	Mesure de débit	Débit de référence à rétablir	Capacité de l'ouvrage de rétablissement
A4B 425.3	103 l/s	206 l/s	3 DN250 en PVC 228 l/s

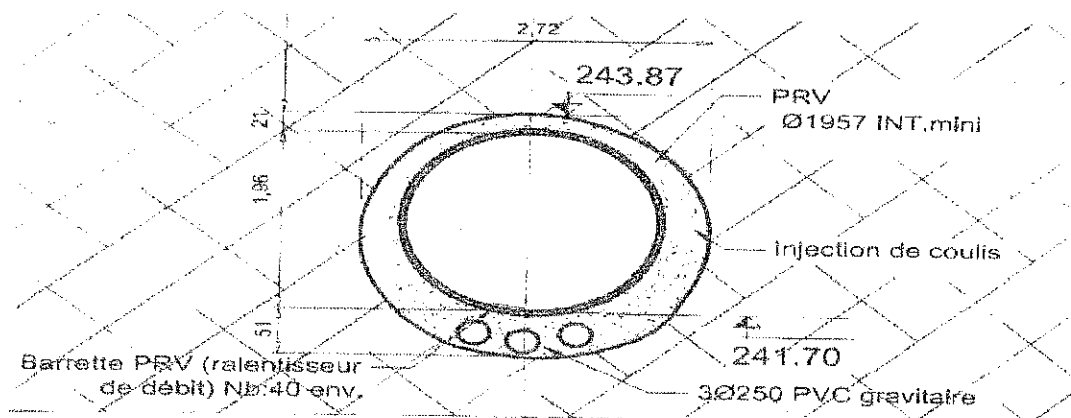
Les travaux nécessitent un assèchement de la zone de travail sur un linéaire correspondant à la longueur de l'ouvrage + 9 mètres maximum de part et d'autre de la buse. La gestion des écoulements des eaux du ruisseau en phase travaux se fera de façon gravitaire par la mise

en place d'un batardeau en amont et la mise en place de trois collecteurs en PVC de diamètre 250mm entre la buse métallique et la buse PVR .
 Les canalisations de rétablissement seront installées au début des travaux, avant que le radier existant soit enlevé. Le radier actuel sera enlevé petit à petit, puis déplacement des canalisations de rétablissement une à une (voir schéma ci -dessous).

Schéma de principe du rétablissement du cours d'eau :



Rétablissement des écoulements au droit de l'ouvrage A1 B161.9



A l'issue des travaux, les trois canalisations seront laissées en place et obturées.

4.4 Continuité piscicole

Pour garantir la continuité piscicole au niveau de la buse en PVR, la pose de barrettes en fond de buse est souhaitable pour faciliter le passage de l'ouvrage aux populations piscicoles.

Exemple des barrettes qui seront mise en place au fond de la buse en PRV



5 - PERIODE DES TRAVAUX

La Zinsel du Sud est classée en 1^{ère} catégorie avec comme espèce repère la Truite Fario jusqu'au franchissement de l'autoroute A4, puis en 2^{ème} catégorie jusqu'à la confluence avec la Zorn.

Conformément aux recommandations de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les travaux devront être réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre. De plus pour éviter la période de nidification des oiseaux, les travaux ne démarreront pas en juin. Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre pour un délai d'exécution évalué à trois mois.

6 - RECOMMANDATIONS ET ENTRETIEN OUVRAGE

La surveillance des ouvrages réalisés, l'entretien et la police de la voirie sont assurés par la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de France.

L'exploitation se compose :

- D'une visite annuelle par la SANEF :
 - D'une surveillance qui consiste à évaluer l'état général de l'ouvrage.
 - A l'issue de la visite annuelle des travaux d'entretien régulier sont programmés.

- D'une inspection détaillée réalisée tout les 5 ans par organisme spécialisé
Cette visite consiste à constater ;
 - Abords de l'ouvrage : problème de profil en long, joint de chaussée.....
 - L'eau sur l'ouvrage : flaques sur l'ouvrage , gargouille.....
 - L'eau sous l'ouvrage : coulades sur culées, suintement, fissuration importante, (< 2 mm), corrosion...
 - Déplacement anormaux : effondrement local, mouvement d'appui.....

A l'issue de l'inspection détaillée, des travaux de réparation ou de renforcement de l'ouvrage peuvent être programmés.

Le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau une copie du rapport de la visite annuelle et détaillée de l'ouvrage.

Après chaque événement pluvieux exceptionnel (orage), il est demandé au pétitionnaire de veiller au bon écoulement des eaux par le retrait des embâcles qui pourrait obstruer l'ouvrage.